# Art. 17 Zones d’urbanisation prioritaire

Les zones d’urbanisation prioritaire constituent des zones superposées destinées à garantir une utilisation rationnelle du sol dans le temps.

La zone d’urbanisation prioritaire comporte des fonds destinés à être urbanisés pendant une période de 8 ans à partir de l’entrée en vigueur du plan d’aménagement général.

Dépassé le délai de 8 ans, les fonds couverts par la zone d’urbanisation prioritaire, pour lesquels aucun plan d’aménagement particulier n’a été mis en exécution, sont considérés zones d’aménagement différé telles que définies à Art. 16.

Le délai de 8 ans peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans par une délibération motivée du Conseil communal.